



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet  
de création d'une voirie de desserte dans le cadre de l'aménagement  
d'une zone à vocation d'habitat sur la commune de Béthune**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0888, relative au projet de création d'une voirie de desserte dans le cadre de l'aménagement d'une zone à vocation d'habitat sur la commune de Béthune, considérée complète le 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 juillet 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à trois kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une voirie d'environ 510 mètres linéaires pour desservir le futur lotissement de 66 logements individuels et collectifs, créant une SHON de 8 110 mètres carrés sur un terrain d'assiette de 3,2 hectares ;

Considérant la localisation du projet d'aménagement global, rue du Mont Sorel à Béthune, sur un espace à urbaniser identifié dans le plan local d'urbanisme communal, enserré par l'urbanisation existante, et dépourvu d'enjeu environnemental notable ;

Considérant que l'opération n'induit pas d'augmentation substantielle du trafic et que ses incidences sur l'environnement seront faibles en phases de travaux et d'exploitation ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de création d'une voirie de desserte dans le cadre de l'aménagement d'une zone à vocation d'habitat sur la commune de Béthune n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 19 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Michel Pascal